

E	R	C	A	Mesure de réduction - RE01 // Veille visant espèces végétales exotiques envahissantes				
Groupes concernés				Habitats naturels ☐	Flore ☒	Zones humides ☐	Avifaune ☐	Chiroptères ☐
				Amphibiens ☐	Reptiles ☐	Mammifères ☐	Entomofaune ☐	Biodiversité - fonctionnalité ☒
R2				Réduction « technique »				
1.				Phase d'exploitation				
f				Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)				
Description de la mesure								
Aucune espèce végétale exotiques envahissantes ont été identifiées dans le diagnostic écologique. Cependant, les travaux peuvent amener à la colonisation, la dispersion et la multiplication de nombreuses espèces invasives. Dans le contexte du site, les espèces pouvant le plus probablement coloniser le site sont le Sèneçon du Cap, la Vergerette annuelle, l'Ambroisie à feuilles d'armoise et le Robinier faux-acacia. Une propagation dans l'enceinte du parc pourrait s'avérer problématique et avoir un impact écologique et économique. Ainsi, une mesure de veille et de destruction systématique devra être réalisée au cours de l'ensemble des travaux. Ces espèces doivent ainsi être balisées en première intention, afin d'en éviter la propagation et d'être détruite manuellement.								
Conditions de mise en œuvre – Calendrier								
De manière générale, - Repérer et baliser les massifs (rubalises, piquets, ...) des espèces exotiques envahissantes. - Éviter de travailler dans les massifs ou de terrasser à moins de 5 m des plants si cela n'est pas nécessaire. L'analyse préalable à toute intervention doit permettre de définir une méthode de lutte adaptée qui devra tenir compte de l'origine de la présence de l'espèce exotique envahissante, de son degré d'implantation, des conditions de terrain (accès, propriétés...) et des moyens humains, techniques et financiers qui devront être engagés sur le long terme (entre 5 et 10 ans). - Toujours travailler les zones non contaminées avant d'opérer sur les zones infestées. Cela limite le risque de propagation de la plante par l'outillage ou la circulation au moment du changement de zone d'intervention. - Les produits d'arrachage ou de fauche doivent être récupérés, séchés sur une surface stérile (dalle béton, bâche plastique...) puis évacués, broyés ou incinérés. - Ne pas composter les produits de coupe sans les avoir fait sécher pour les rendre inertes. - Ne pas laisser les produits de coupe sur des zones où ils peuvent être disséminés (bord de rivière, zone de chantier, champ cultivé...). - Ne pas abandonner les produits de coupe dans la nature. Les milieux naturels n'ont pas vocation à accueillir les déchets quels qu'ils soient, y compris les déchets verts ! - Limiter les terres dénudées, en semant des espèces à fort recouvrement (ex : trèfle, luzerne). Pour les massifs plus importants (hors Renouées) → La fauche mécanique intensive (tous les 15 jours entre mars et septembre) à la débroussailluse portative peut être envisagée en place de la fauche à la main en intervenant de façon méthodique pour limiter la dispersion.								
Modalité de suivi								
Les prescriptions environnementales seront contrôlées par l'écologue en charge du suivi de chantier et le superviseur « Hygiène – Sécurité – Environnement » en charge du site. Le suivi sur le long terme sera effectué dans le cadre des suivis naturalistes en phase d'exploitation.								
Localisation géographique de la mesure								
À définir au cours des passages								

<i>E</i>	<i>R</i>	<i>C</i>	<i>A</i>	Mesure de réduction - RE01 // Veille visant espèces végétales exotiques envahissantes
<i>Coût estimé</i>				
Veille vis-à-vis des EEE en année en phase de travaux dont coût logistique et compte rendu 4 Visites				2 500 HT
Intervention pour la gestion des EEE en phase travaux (si présence d'EEE) 4 Interventions				3 500 € HT
Coût global année « N »				6 000 € HT
Coût annuel en phase d'exploitation (<i>Coût donné à titre indicatif</i>)				3 500 € HT soit par année d'intervention